

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Formation professionnelle initiale

Procédures de reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle

Guide

Berne, le 1^{er} décembre 2025, état au 16 mars 2026

Impressum

Éditeur :

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Formation professionnelle et continue
Unité Formation professionnelle initiale
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Mise en page :

SEFRI

Date de parution :

1^{er} décembre 2025, état au 16 mars 2026

Commande :

[Portail eGOV](#) > lancement du service numérique « Reconnaissance des filières de formation de maturité de la maturité professionnelle » > informations détaillées

Table des matières

Introduction	4
1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance	5
1.1 La procédure de reconnaissance	5
1.2 Acteurs, tâches et responsabilités dans le cadre des procédures de reconnaissance	6
1.2.1 Écoles	6
1.2.2 Cantons	7
1.2.3 SEFRI	7
1.2.4 Experts scolaires	7
1.2.5 Experts du SEFRI	8
2 Procédure de reconnaissance	9
2.1 Objet	9
2.2 Modalités de dépôt des demandes de reconnaissance pour les nouvelles filières de formation	9
2.2.1 Reconnaissance d'une nouvelle filière de formation sur le même site	9
2.2.2 Reconnaissance de la même filière de formation proposée sur différents sites d'une école	9
2.2.3 Reconnaissance de filières de formation dans le cadre d'expériences pilotes	9
3 Cas particuliers : procédure pour les filières de formation reconnues selon l'ancien droit	11
3.1 Renouvellement des décisions de reconnaissance selon l'ancien droit	11
3.2 Reconnaissance des filières de formation comportant du blended learning et des filières de formation multilingues déjà reconnues selon l'ancien droit	11
4 Cas particuliers : procédure pour les filières de formation pas encore reconnues selon l'ancien droit	12
4.1 Reconnaissance des filières de formation faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases de la MP	12
5 Suivi des filières de formation après la reconnaissance	13
5.1 Filière de formation reconnue sans condition(s)	13
5.2 Filière de formation reconnue avec condition(s)	13
5.3 Révocation de la reconnaissance	13
6 Modifications ne nécessitant pas de nouvelle procédure de reconnaissance	14
6.1 Reconnaissance d'une même filière de formation d'une école sur un nouveau site de l'école	14
6.2 Reconnaissance de la même filière de formation d'une école sur le site d'une autre école	14
6.3 Reconnaissance d'une nouvelle filière de formation proposée avec un nombre différent de semestres dans la même école et sur le même site	14
7 Documents pour la reconnaissance	15
8 Bases relatives à la maturité professionnelle	15

Introduction

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît, sur demande des cantons, les filières de formation de la maturité professionnelle proposées par les écoles¹. Conformément à la décision de reconnaissance, le canton est autorisé à délivrer un certificat fédéral de maturité professionnelle aux personnes qui ont suivi la filière de formation et qui ont réussi l'examen.

Le présent guide a pour but de permettre une procédure efficace et structurée. Il explique la procédure de reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle, en présente clairement les différentes étapes et fournit aux acteurs concernés les informations sur les critères de reconnaissance à remplir. Il décrit également les cas particuliers qui ont donné lieu à des incertitudes dans le passé ainsi que la manière dont traiter les filières de formation qui sont reconnues selon l'ancien droit.

Le présent guide a été élaboré dans le cadre du projet Maturité professionnelle 2030 (MP2030) et a fait l'objet d'une procédure d'audition auprès des offices cantonaux de la formation professionnelle en août 2024. Par rapport à la pratique actuelle, les processus de reconnaissance ont été simplifiés et numérisés. Dès le 1^{er} mars 2026, les procédures de reconnaissance, de la demande des cantons jusqu'à l'émission de la décision de reconnaissance, seront traitées en ligne via le portail eGOV, une plateforme de gestion des processus. Cette version du guide intègre les retours des offices cantonaux de la formation professionnelle d'août 2024 ainsi que les adaptations nécessaires en fonction des capacités du portail développé en 2025.

L'utilisation du portail eGOV requiert l'enregistrement préalable des personnes autorisées auprès des écoles et des cantons (organisations) ainsi que des experts.

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi,
directeur suppléant du SEFRI

¹ Dans le présent document, le terme école désigne toutes les écoles ou institutions, privées ou publiques, qui proposent des filières de formation de la maturité professionnelle reconnues.

1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

1.1 La procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle est régie à l'art. 28 de l'ordonnance du 13 juin 2025 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)².

La demande de reconnaissance est déposée officiellement par le canton avant le début de la filière de formation. En principe, les procédures de reconnaissance sont ouvertes pour des filières de formation qui doivent commencer la même année que l'année de dépôt de la demande de reconnaissance. Les filières de formation qui ne sont pas en mesure d'être lancées, par exemple en raison d'un nombre insuffisant de candidats, peuvent néanmoins faire l'objet d'une procédure de reconnaissance sur la base d'un dossier de reconnaissance.

La procédure de reconnaissance consiste en un **examen du dossier déposé par le canton**.

L'expert scolaire désigné par le SEFRI s'engage à formuler une recommandation de reconnaissance à l'intention du SEFRI dans un délai de six mois après avoir accepté le mandat (dans des cas exceptionnels et en concertation avec le SEFRI, dans un délai de neuf mois), afin que la procédure de reconnaissance dure entre neuf et douze mois environ jusqu'à l'établissement de la décision de reconnaissance.

Sur la base du dossier déposé par le canton, l'expert scolaire vérifie si la filière de formation est conforme aux dispositions de l'OMPr et du plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP). Aucune visite d'école n'est nécessaire. Un échange personnel (sur place ou par Teams) entre les experts scolaires et les écoles est possible afin de clarifier d'éventuelles questions, par exemple concernant les concepts de mise en œuvre. L'infrastructure des écoles et la qualité de l'enseignement et des examens finaux ne font pas l'objet de la procédure de reconnaissance, car ces aspects relèvent de la compétence des cantons.

Les critères de reconnaissance (indicateurs) à remplir figurent dans le formulaire « Demande de reconnaissance » (voir lien au chap. 7). Si la filière répond aux exigences, l'expert scolaire recommande au SEFRI de la reconnaître.

La reconnaissance est en général accordée pour une durée illimitée pour les filières ordinaires, même dans le cas d'une reconnaissance avec conditions, à moins que la filière de formation ne présente des aspects problématiques qui ne peuvent pas être corrigés, justifiant ainsi une interruption à court terme de la filière de formation. Dans ce cas, la filière de formation n'est reconnue que pour une durée limitée.

La reconnaissance de filières de formation dans le cadre d'expériences pilotes, qui présentent des divergences par rapport à l'OMPr, peut – selon le déroulement de l'expérience pilote – être limitée ou illimitée dans le temps. Dès qu'une nouvelle réglementation est intégrée dans l'OMPr, après évaluation finale positive de l'expérience pilote par le SEFRI sur la base des rapports du canton, la reconnaissance est accordée pour une durée illimitée. Une dérogation cantonale approuvée peut également aboutir à une reconnaissance illimitée après édicton par le SEFRI de l'ordonnance correspondante (voir chap. 2.2.3).

² RS 412.103

1.2 Acteurs, tâches et responsabilités dans le cadre des procédures de reconnaissance

1.2.1 Écoles

Le terme école désigne les institutions privées ou publiques qui proposent des filières de formation de la maturité professionnelle reconnues. Cette reconnaissance relève de la compétence du SEFRI.

Si une école souhaite proposer une nouvelle filière de formation de la maturité professionnelle, elle prend contact avec le canton siège et vérifie si ce dernier est favorable à l'offre envisagée. Si tel est le cas, l'école peut initier la demande de reconnaissance via le portail eGov. Pour cela, elle doit fournir des indications générales et des informations sur la filière de formation, et téléverser le formulaire de critères « Demande de reconnaissance » (voir chap. 7) dûment rempli ainsi que les documents attestant que les critères de reconnaissance sont remplis (y compris les renvois aux pages concernées). Le canton examine la demande de reconnaissance et la complète avant de la déposer officiellement.

Demande de reconnaissance complète

La demande de reconnaissance contient les documents attestant que les critères de reconnaissance sont remplis.

Il s'agit en principe des documents suivants :

1. dispositions légales et réglementaires du canton requérant ou de l'école concernant la maturité professionnelle, qui définissent en particulier les points suivants : admission, promotion, répétition, prise en compte des acquis, modèle de certificat de maturité professionnelle, voies de recours ;
2. documents relatifs à l'organisation des examens finaux qui doivent :
 - décrire la préparation, l'organisation et le déroulement des examens finaux (dispositions cantonales relatives aux examens) ;
 - contenir des informations claires sur la durée et la forme des examens finaux, y c. les examens de rattrapage (il ne s'agit pas ici des examens proprement dits ni des convocations aux examens, mais des documents dans lesquels la durée et la forme des examens sont réglées conformément au plan d'études cadre) ;
 - préciser les parties d'enseignement et d'examen (en pourcentage) qui sont données en langue étrangère (uniquement si des examens finaux multilingues sont organisés) ;
3. plan d'études du canton/de la région/de l'école qui s'applique à la filière de formation de l'école requérante (contenus du programme d'études selon le chap. 1 de l'annexe 4 du PEC MP. Si tous les contenus ne figurent pas dans le plan d'études, des documents complémentaires contenant les informations nécessaires doivent être soumis) ;
4. liste anonymisée relative aux qualifications des enseignants et informations concernant le nombre de leçons (en pourcentage) dispensées par des enseignants qualifiés.

Remarque : le SEFRI est conscient que, selon les cantons et les écoles, les documents à fournir peuvent être très différents du point de vue de leur dénomination et de leur contenu. Il importe avant tout que ces documents attestent que les critères de reconnaissance définis dans le formulaire de critères « Demande de reconnaissance » soient remplis. Les cantons soumettent les demandes de reconnaissance exclusivement via le portail eGOV. Afin de faciliter le travail des experts scolaires, les cantons ou les écoles indiquent sur quelle page des justificatifs se trouvent les informations requises pour le critère de reconnaissance correspondant. Cette indication constitue un champ obligatoire.

Veillez noter : La taille des documents pouvant être téléchargés est limitée. Les limites de téléversement sont les suivantes : **20 MB par fichier et 100 MB par demande de reconnaissance (somme de tous les fichiers téléversés)**. Il est important de s'assurer que les fichiers ne dépassent pas les limites mentionnées. Un même document (p. ex. plan d'études cantonal) ne doit être chargé qu'une seule fois sur le portail eGov et peut servir de justificatif pour plusieurs critères (indicateurs). Les critères concernés doivent être sélectionnés sur le portail eGov. Un champ de texte pour l'indication des pages est également disponible.

Il est recommandé aux écoles de procéder à la soumission de la demande uniquement une fois que tous les documents ont été préparés. En raison des mises à jour régulières du portail eGOV, il ne peut être garanti qu'une demande incomplète reste enregistrée et disponible pendant une période prolongée (plusieurs jours ou semaines) avant sa transmission au Canton.

1.2.2 Cantons

Il incombe au canton de veiller à ce que les filières de formation de la maturité professionnelle sur son territoire soient conformes aux bases légales. Le canton reçoit une notification l'informant qu'une demande de reconnaissance doit être traitée sur le portail eGOV. Il vérifie et complète si nécessaire les indications générales, les informations sur la filière de formation, le formulaire « Demande de reconnaissance » rempli par l'école (voir chap. 7) ainsi que les justificatifs téléversés et les renvois de page. Ensuite, le canton soumet officiellement la demande de reconnaissance via le portail eGOV. Le canton ne peut pas renvoyer la demande à l'école pour traitement. C'est à lui d'effectuer directement les éventuels compléments ou modifications. En revanche, il peut retirer une demande. Dans ce cas, l'école devra toutefois déposer une nouvelle demande.

Dans le cas où des conditions ont été fixées dans le cadre de la procédure de reconnaissance, le canton est invité par le SEFRI, via le portail eGOV, à prendre position (reconnaissance des conditions et confirmation de la faisabilité des conditions jusqu'au délai prévu) avant que la décision de reconnaissance ne soit émise.

1.2.3 SEFRI

Le SEFRI examine la demande du canton et vérifie que le dossier est complet sur le plan formel. Il communique au canton sa décision quant à l'ouverture de la procédure de reconnaissance via le portail eGOV.

Le SEFRI vérifie que la procédure de reconnaissance est correctement exécutée par les experts scolaires engagés. Il fait appel à d'autres experts pour assister les experts scolaires. Ces experts sont appelés « experts du SEFRI » et composent le groupe d'experts « Reconnaissance » du SEFRI.

Sur la base de la recommandation des experts scolaires, du rapport de reconnaissance et après concertation avec le groupe d'experts « Reconnaissance », le SEFRI statue sur la reconnaissance d'une filière de formation de la maturité professionnelle.

1.2.4 Experts scolaires

Le SEFRI répartit les procédures de reconnaissance entre les différents experts scolaires. Une fois le mandat accepté, les experts scolaires reçoivent une notification les informant que la demande peut être traitée sur le portail eGOV. Les experts scolaires vérifient toutes les informations fournies sur la base des justificatifs téléversés dans le formulaire rempli par le requérant. Si nécessaire, ils peuvent directement modifier, corriger ou compléter ces informations. L'ensemble des informations correspond au rapport de reconnaissance (informations générales, informations

sur la filière de formation, formulaire de critères « Demande de reconnaissance »), qu'ils complètent par leur évaluation récapitulative (recommandation de reconnaissance, conditions éventuelles).

Si les experts scolaires ont besoin de documents supplémentaires de la part de l'école dans le cadre de leur évaluation, ils doivent les demander directement à l'école. Cela vaut en particulier pour le cas où le respect de certains critères n'est pas suffisamment attesté. Les experts scolaires peuvent alors téléverser eux-mêmes les justificatifs manquants sur le portail eGOV.

Les experts scolaires transmettent ensuite via le portail eGOV le rapport de reconnaissance définitif pour contrôle à l'expert du SEFRI dont ils dépendent.

1.2.5 Experts du SEFRI

Chaque expert scolaire se voit attribuer un expert du SEFRI. En règle générale, les experts du SEFRI travaillent toujours avec les mêmes experts scolaires pour des raisons de continuité. Les experts du SEFRI accompagnent les experts scolaires pendant la procédure de reconnaissance, répondent aux éventuelles questions et vérifient et complètent si nécessaire les rapports de reconnaissance et l'évaluation récapitulative des experts scolaires. S'ils estiment que le rapport de reconnaissance est complet, ils le transmettent au SEFRI via le portail eGOV. Si ce n'est pas le cas, ils le renvoient à l'expert scolaire via le portail eGOV afin qu'il le complète.

Les experts du SEFRI forment ensemble le groupe d'experts « Reconnaissance » du SEFRI, qui conseille le SEFRI sur les questions de reconnaissance.

Les séances du groupe d'experts du SEFRI ont lieu à intervalles réguliers et sont organisées par le SEFRI. Le nombre de séances dépend du nombre de procédures de reconnaissance en cours, mais s'élève au moins à quatre par an. Les recommandations de reconnaissance (assortie ou non de conditions) et de non-reconnaissance sont examinées, reformulées au besoin et transmises au SEFRI pour approbation.

Les compétences et les rôles au sein du groupe d'experts « Reconnaissance » du SEFRI sont définis avec précision dans un règlement interne.

2 Procédure de reconnaissance

2.1 Objet

Toutes les filières de formation de la maturité professionnelle doivent être reconnues par le SEFRI. La procédure de reconnaissance permet de reconnaître une filière de formation de la maturité professionnelle à l'échelle fédérale, de telle sorte que le canton peut délivrer un certificat fédéral de maturité professionnelle aux personnes qui réussissent l'examen dans cette filière. La décision de reconnaissance délivrée par le SEFRI confirme que la filière de formation répond aux exigences de l'OMPr et du PEC MP du 13 juin 2025.

2.2 Modalités de dépôt des demandes de reconnaissance pour les nouvelles filières de formation

Les chap. 2.2.1 à 2.2.3 concernent les demandes de reconnaissance **de nouvelles filières de formation** (filières de formation sans aucune reconnaissance selon l'ancien ou le nouveau droit).

2.2.1 Reconnaissance d'une nouvelle filière de formation sur le même site

Chaque filière de formation d'une école et d'un site doit faire l'objet d'une décision de reconnaissance.

Si une école propose sur un même site des filières de formation **dans plusieurs orientations** de la maturité professionnelle **ou sous différentes formes d'offres de formation** (par ex. filière de formation MP 1 en parallèle de la formation initiale en entreprise ou de la formation initiale en école, filière de formation MP 2 à l'issue de la formation professionnelle initiale, filière de formation comportant du blended learning, filière de formation multilingue avec examens finaux multilingues), le canton doit déposer **différentes demandes de reconnaissance**.

Pour chaque filière de formation, les documents aux termes du chap. 1.2.1 doivent être déposés via le portail eGOV. La procédure de reconnaissance se déroule telle que décrite au chap. 1.2.

2.2.2 Reconnaissance de la même filière de formation proposée sur différents sites d'une école

Lorsqu'une école propose des filières de formation identiques sur plusieurs sites (c.-à-d. des filiales de l'école situées dans une autre commune ou ville) dans le même canton, une décision de reconnaissance est nécessaire pour chaque site. La demande d'ouvrir la procédure de reconnaissance peut être soumise par le biais d'une demande unique via le portail eGOV, en indiquant tous les sites concernés. Pour ce faire, il faut que les documents à vérifier soient identiques (concept identique), à l'exception de la liste des qualifications des enseignants par site (filiales de l'école). La procédure de reconnaissance se déroule telle que décrite au chap. 1.2.

Les différents bâtiments scolaires d'une même école au sein de la même commune ou ville ne sont pas considérés comme des sites différents au sens du présent guide.

2.2.3 Reconnaissance de filières de formation dans le cadre d'expériences pilotes

Sur le plan général, il faut souligner que les projets pilotes dans le cadre de la maturité professionnelle sont soumis à une autorisation du SEFRI. Pour réaliser une expérience pilote, un canton doit donc obtenir au préalable une autorisation du SEFRI. Chaque expérience pilote fait l'objet d'une ordonnance spécifique du SEFRI dans laquelle ce dernier règle à l'avance les éléments définis conformément à l'OMPr. L'édition d'une ordonnance par le SEFRI requiert le dépôt préalable d'une demande d'autorisation pour la réalisation de l'expérience pilote.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'art. 31 OMPr. Une ordonnance générale d'autorisation du SEFRI sera probablement édictée dans le courant de l'année 2026.

Remarques concernant le dépôt des demandes de reconnaissance

Le canton chargé de la mise en œuvre d'une expérience pilote ne peut déposer une demande de reconnaissance auprès du SEFRI via le portail eGOV qu'après avoir obtenu une décision d'autorisation pour la réalisation de l'expérience pilote.

Un expert scolaire est chargé d'examiner la filière de formation. Pour ce faire, il vérifie les critères de reconnaissance définis dans le formulaire « Demande de reconnaissance » (voir chap. 7). À l'instar des autres procédures de reconnaissance, celles pour les expériences pilotes durent environ au maximum douze mois. Étant donné qu'une expérience pilote se déroule sur plusieurs années, le SEFRI reconnaîtra la filière de formation pour une durée limitée à la fin de l'expérience pilote. Une reconnaissance illimitée est accordée dès que la réglementation dérogatoire est intégrée dans l'OMPr. À partir du lancement de l'expérience pilote et jusqu'à l'évaluation finale effectuée par le SEFRI, les cantons rédigent chaque année un rapport se référant aux points énumérés dans la décision d'autorisation.

Si des cantons ou des écoles sont intéressés par la réalisation d'une expérience pilote ou par la mise en œuvre d'une dérogation cantonale, il est recommandé de prendre contact avec le SEFRI dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble la voie la plus prometteuse.

3 Cas particuliers : procédure pour les filières de formation reconnues selon l'ancien droit

Les chapitres ci-après expliquent comment procéder avec les filières de formation déjà reconnues selon l'ancien droit (OMPr 2009 et PEC MP 2012). Pour ces filières, il convient soit de déposer une demande de renouvellement de la décision de reconnaissance, soit de déposer une nouvelle demande de reconnaissance.

3.1 Renouvellement des décisions de reconnaissance selon l'ancien droit

Étant donné que l'OMPr et le PEC MP ont surtout fait l'objet de précisions de nature formelle et subi peu de modifications relatives au contenu, il est possible de renoncer à une nouvelle procédure de reconnaissance complète accompagnée par des experts scolaires pour la plupart des filières de formation déjà reconnues selon l'ancien droit (OMPr 2009 et PEC MP 2012). Les cantons sont responsables des adaptations nécessaires des plans d'études, des dispositions relatives à la MP et des autres documents relatifs à la formation. **Les décisions de reconnaissance rendues sur la base de l'ancien droit doivent être renouvelées** afin de se conformer aux nouvelles bases de la MP du 13 juin 2025 (art. 35, al. 5 et 6 OMPr).

L'école initie la **demande de renouvellement** via le portail eGOV. Pour ce faire, elle doit fournir des indications et des informations générales sur la filière de formation et téléverser le formulaire de critères « Demande de renouvellement » dûment rempli (voir chap. 7). Le canton vérifie et retravaille la demande de renouvellement via le portail eOV et la soumet **au plus tard le 1^{er} mars 2027**. Bien qu'il ne doive verser aucun document sur le portail eGOV en tant que justificatif, le canton est tenu d'avoir vérifié les documents adaptés afin d'assumer sa tâche de surveillance. Le SEFRI examine les demandes de renouvellement et établit de nouvelles décisions de reconnaissance. Il ne fait appel à **aucun expert**.

Les éventuelles conditions qui n'ont pas encore été remplies au moment du renouvellement de la reconnaissance seront intégrées dans la nouvelle décision de reconnaissance. Les conditions qui deviendront caduques en 2026 sur la base des bases de la MP du 13 juin 2025 ne seront plus mentionnées.

3.2 Reconnaissance des filières de formation comportant du blended learning et des filières de formation multilingues déjà reconnues selon l'ancien droit

Les filières de formation comportant du blended learning et les filières de formation multilingues (avec examens finaux multilingues)³ déjà reconnues selon l'ancien droit (OMPr 2009 et PEC MP 2012) doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance (au même titre que les filières de formation sans aucune reconnaissance ; voir art. 35, al. 7 OMPr). Dans le cadre de la révision totale de l'OMPr, des directives ont été élaborées pour la mise en œuvre du blended learning. Ces directives n'existaient pas auparavant. Dans le domaine de l'enseignement multilingue et de la maturité professionnelle multilingue, les directives ont dans une large mesure été précisées. Dans les deux cas, les filières de formation déjà reconnues doivent faire l'objet d'une nouvelle reconnaissance.

L'école initie la **demande de reconnaissance** via le portail eGOV. Pour ce faire, elle doit fournir des indications et des informations générales sur la filière de formation et téléverser le formulaire de critères « Demande de reconnaissance » dûment rempli (voir chap. 7) ainsi que les documents prouvant que les critères de reconnaissance sont remplis (y compris les renvois aux

³ Pour les filières de formation multilingues sans examens finaux multilingues (c.-à-d. uniquement enseignement multilingue) reconnues selon l'ancien droit, une demande de renouvellement peut être déposée conformément au chap. 3.1.

pages). Le canton vérifie et révisé la demande de reconnaissance via le portail eGOV et la soumet **au plus tard le 1^{er} mars 2027**. La procédure de reconnaissance se déroule telle que décrite au chap. 1.2.

4 Cas particuliers : procédure pour les filières de formation pas encore reconnues selon l'ancien droit

4.1 Reconnaissance des filières de formation faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases de la MP

Les décisions de reconnaissance selon l'ancien droit (OMPr 2009 et PEC MP 2012) ne peuvent être délivrées que jusqu'au 28 février 2026. Pour les filières de formation qui font l'objet d'une reconnaissance au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases de la MP au 1^{er} mars 2026 et pour lesquelles aucune reconnaissance n'a encore pu être accordée selon l'ancien droit, de nouvelles demandes d'ouverture d'une procédure de reconnaissance doivent être déposées.

L'école initie **la demande de reconnaissance** via le portail eGOV. Pour ce faire, elle doit fournir des indications et des informations générales sur la filière de formation et téléverser le formulaire de critères « Demande de reconnaissance » dûment rempli (voir chap. 7) ainsi que les documents prouvant que les critères de reconnaissance sont remplis (y compris les renvois aux pages). Le canton vérifie et révisé la demande de reconnaissance via le portail eGov et la soumet **au plus tard le 1^{er} mars 2027**. La procédure de reconnaissance se déroule telle que décrite au chap. 1.2.

5 Suivi des filières de formation après la reconnaissance

5.1 Filière de formation reconnue sans condition(s)

L'école et le canton sont responsables de l'assurance de la qualité et du développement de la qualité des filières de formation dès leur conception. La décision de reconnaissance clôt officiellement la procédure de reconnaissance. Une fois cette dernière accordée, les cantons exercent la surveillance des filières de formation reconnues et s'assurent que celles-ci continuent d'être mises en œuvre conformément à l'OMPr et au PEC MP.

5.2 Filière de formation reconnue avec condition(s)

La décision de reconnaissance clôt officiellement la procédure de reconnaissance.

Si le SEFRI a décidé de reconnaître une filière de formation sous certaines conditions, l'école et le canton doivent veiller à ce que ces conditions soient remplies **dans les délais impartis**.

***Nota bene :** aucune solution informatique ne pourra être développée dans le portail eGOV d'ici au 1^{er} mars 2026 pour le processus « Respect des conditions ». Cela signifie que le processus doit actuellement être réalisé en dehors du portail. Le processus est décrit ci-dessous. Il n'est pas exclu qu'une solution informatique soit disponible d'ici début 2028. Dans ce cas, les partenaires seront informés et le présent guide sera adapté en conséquence.*

L'école corrige les documents erronés au plus tard deux mois avant l'échéance du délai fixé et les transmet au canton. Celui-ci examine les documents et les transmet à l'expert scolaire (avec copie pour information au SEFRI) afin que ce dernier puisse vérifier si les conditions sont remplies.

Ensuite, l'expert scolaire rédige un rapport sur la réalisation des conditions, qu'il envoie par courriel à l'expert du SEFRI. Si l'expert du SEFRI valide le rapport, il le transmet par courriel au SEFRI pour discussion au sein du groupe d'experts « Reconnaissance » du SEFRI. Si le groupe d'experts approuve le rapport, le SEFRI décide de la reconnaissance de la filière de formation sans conditions et établit la décision de reconnaissance. Dans le cas contraire, l'expert du SEFRI charge par courriel l'expert scolaire de rectifier le rapport sur la réalisation des conditions.

En cas de retard dans la réalisation des conditions, le canton est tenu d'en informer le SEFRI par écrit, de fournir une justification pour le retard et de proposer un délai raisonnable pour la réalisation de la ou des conditions. Si la raison du retard est justifiée, le délai est approuvé par le SEFRI et communiqué à l'expert scolaire ainsi qu'à l'expert du SEFRI.

Si les conditions posées à une filière de formation lors de la reconnaissance ne sont pas remplies à la date fixée sans notification ni justification, la reconnaissance de la filière de formation est révoquée par le SEFRI – après concertation préalable avec l'autorité cantonale – conformément à l'art. 30, al. 1, let. a, OMPr.

5.3 Révocation de la reconnaissance

Si une filière de formation reconnue par la Confédération ne répond plus aux exigences de la reconnaissance ou aux critères de qualité développés par les cantons, l'art. 30, al. 1, let. b, OMPr s'applique. La révocation de la reconnaissance est décidée en concertation avec l'autorité cantonale compétente. Les cantons peuvent en outre signaler au SEFRI les filières de formation qui n'ont pas abouti après plusieurs années et demander la révocation de la reconnaissance.

6 Modifications ne nécessitant pas de nouvelle procédure de reconnaissance

Nota bene : en principe, lorsque les cas mentionnés aux ch. 6.1, 6.2 et 6.3 se présentent, les filières de formation disposent déjà d'une reconnaissance selon les nouvelles bases de la MP du 13 juin 2025. Si ce n'est pas le cas, il faut d'abord demander un renouvellement de la décision de reconnaissance ou déposer une demande de reconnaissance.

6.1 Reconnaissance d'une même filière de formation d'une école sur un nouveau site de l'école

Une décision de reconnaissance d'une filière de formation de la maturité professionnelle se rapporte à une école et à un site.

Si le site de l'école change (la filière de formation n'est plus proposée sur le site initial), le canton en informe le SEFRI afin que l'identification avec la décision de reconnaissance soit garantie. Le canton confirme par écrit que tous les éléments présentés dans le rapport de reconnaissance de la filière de formation ayant servi à la reconnaissance initiale sont toujours valables et que la qualification du corps enseignant est toujours conforme (si ce n'est pas le cas, le canton garantit que les mesures de formation correspondantes seront prises). Sur la base de ces informations, le SEFRI établit une nouvelle décision de reconnaissance mentionnant le site actuel.

Si la filière de formation déjà reconnue est proposée **sur un autre site en plus du site initial**, le canton en informe le SEFRI. Le canton confirme par écrit que tous les éléments présentés dans le rapport de reconnaissance de la filière de formation ayant servi à la reconnaissance initiale sont toujours valables et que la qualification du corps enseignant est attestée (si ce n'est pas le cas, le canton garantit que les mesures de formation correspondantes seront prises). Sur la base de ces informations, le SEFRI établit une décision de reconnaissance pour le site supplémentaire.

Dans des cas de cette nature, la transmission des informations par les cantons se fait par courriel.

6.2 Reconnaissance de la même filière de formation d'une école sur le site d'une autre école

Au sein du canton, des fusions d'écoles (création de centres de formation) ou l'établissement de nouvelles écoles suite à la scission d'un centre de formation peuvent avoir lieu, notamment pour des raisons organisationnelles. Les filières de formation déjà reconnues ne font pas l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance. Le canton communique ces changements au SEFRI afin que l'identification avec la décision de reconnaissance soit garantie. Le canton confirme par écrit que tous les éléments présentés dans le rapport de reconnaissance de la filière de formation ayant servi à la reconnaissance initiale sont toujours valables et que la qualification du corps enseignant est toujours conforme (si ce n'est pas le cas, le canton garantit que les mesures de formation correspondantes seront prises). Sur la base de ces informations, le SEFRI établit une nouvelle décision de reconnaissance mentionnant la nouvelle dénomination de l'école.

La transmission des informations par les cantons se fait par courriel.

6.3 Reconnaissance d'une nouvelle filière de formation proposée avec un nombre différent de semestres dans la même école et sur le même site

Il est possible de modifier le nombre de semestres d'une formation déjà reconnue ou d'organiser une offre supplémentaire d'une même formation avec un nombre de semestres différent, sans devoir passer par une nouvelle procédure de reconnaissance. Le nombre de semestres n'étant pas mentionné dans la décision de reconnaissance, celle-ci, délivrée par exemple pour

une offre à temps plein de la MP2 dans l'orientation TASV, est également valable pour une offre ultérieure à temps partiel TASV. Il en va bien entendu de même pour la MP1. Une décision de reconnaissance initialement accordée pour une filière de formation initiale en entreprise de six semestres dans l'orientation TASV, par exemple, est également valable ultérieurement pour une éventuelle filière de formation MP en entreprise TASV de huit semestres. Une nouvelle procédure de reconnaissance n'est pas nécessaire. Le canton informe le SEFRI par courriel lorsque de telles modifications ou ajouts sont apportés à l'offre de formation, afin que la base de données du SEFRI puisse être mise à jour.

7 Documents pour la reconnaissance

Les principaux modèles et documents de référence concernant la reconnaissance d'une filière de formation sont disponibles sur le [portail eGOV](#) > *lancement du service numérique « Reconnaissance des filières de formation de maturité de la maturité professionnelle > informations détaillées.*

- Guide relatif aux procédures de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité professionnelle
- Formulaire « Demande de reconnaissance »
- Formulaire « Demande de renouvellement »
- Modèle « Liste des membres du corps enseignant et de leurs qualifications »
- Modèle « Rapport sur la réalisation des conditions de reconnaissance »

8 Bases relatives à la maturité professionnelle

Les bases relatives à la maturité professionnelle suivantes sont publiées sur le site internet du SEFRI :

- [Ordonnance du 13 juin 2025 sur la maturité professionnelle fédérale \(OMPr ; RS 412.103.1\), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026](#)
- [Rapport explicatif du 13 juin 2025 relatif à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale](#)
- [Plan d'études cadre du 13 juin 2025 pour la maturité professionnelle \(PEC MP\), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026](#)